

# Concours ENM 1<sup>er</sup> concours

SESSION 2023

## Épreuve de droit pénal et procédure pénale

Corrigé du sujet: Le jugement des infractions  
criminelles obéit-il à un régime spécifique ?

## Présentation du sujet

*Le sujet proposé cette année au 1<sup>er</sup> concours d'entrée à l'École Nationale de la Magistrature a trait à la question des jugements des infractions criminelles et du régime juridique qui leur est appliqué. Il s'agit donc de traiter ici d'une question de procédure et plus particulièrement d'un aspect précis qui est celui de l'organisation juridictionnelle appliquée au traitement de cette catégorie d'infractions, considérées comme étant celles qui contreviennent le plus gravement aux valeurs socialement établies. Après avoir défini l'ensemble des termes et circonscrit le champ de la réflexion aux crimes, il s'agira de dresser le panorama juridictionnel afin de retirer un intérêt au sujet, lequel sera en lien avec l'actualité pénale. Il s'agira d'en rechercher les avancées, les interrogations et/ou réformes récentes en la matière. En effet, le sujet n'est pas un sujet purement théorique, il s'inscrit dans une démarche réflexive qui a pour but de prouver aux correcteurs que le candidat est en mesure de saisir les questions de politiques pénales et de les mettre en corrélation avec ses nouvelles fonctions de magistrat s'il réussit au concours.*

*Dans le cas présent, poser la question du jugement des infractions criminelles amène à s'interroger sur une question d'actualité, fortement politique et technique, qui est celle de la persistance du jugement les plus graves par une formation mixte, la Cour d'assises laquelle fait face à la multiplication des formations spécialisées dans lesquelles seuls siègent des magistrats professionnels ainsi qu'à la généralisation des Cours criminelles départementales depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 (loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et circulaire du 7 décembre 2022 relative aux dispositions procédurales applicables à la Cour criminelle départementale).*

*Il s'agira alors de définir l'ensemble des termes du sujet, d'en retirer une problématique qui tourne autour de la question de l'existence des jurés au sein de l'ordre judiciaire français et de tirer les conséquences du recul de cette configuration au regard des principes fondamentaux de la procédure pénale que sont les principes d'égalité, d'indépendance et d'impartialité de la justice sans verser dans un inventaire où seraient présentées une à une les juridictions dérogeant au mécanisme de la Cour d'assises telle qu'elle est envisagée aux art. 240 et suivants du code de procédure pénale.*

## Corrigé

Le législateur français, *via* le code pénal, procède à un classement des infractions et, pour chacune d'entre elles, est appliqué un régime pénal bien spécifique. Coexistent ainsi au sein du dispositif répressif national trois grandes catégories d'infractions : les contraventions, les délits et les crimes. Pour chacune des catégories d'infractions, le législateur a mis en place un régime spécifique par lequel l'atteinte portée à la société et à la victime sera traitée et résolue. En matière de crimes, infractions considérées comme étant les plus graves et les plus attentatoires, le législateur a porté une attention particulière et montré, par une composition spéciale du tribunal que la société tout entière entendait s'emparer de ces comportements lésant profondément la paix sociale. Dans cette optique, l'article 240 du code de procédure pénale pose le principe d'une composition mixte de la formation de jugement, connue sous la dénomination de « Cour d'assises ». Ce tribunal, formation juridictionnelle non permanente, présente à l'échelle du département, est composée de trois juges (un président et deux assesseurs) et de six jurés tirés au sort (en première instance). Ils ont alors pour mission de juger les personnes accusées d'avoir commis un crime, de se prononcer sur leur responsabilité et de déterminer la peine qui sera appliquée au mis en cause reconnu coupable des faits reprochés. Dans cette tâche, le jury représente le peuple, le visage de la société. Rappelons que, faisant suite aux cahiers de doléances, le jury populaire a été introduit dans le système juridictionnel français par la loi du 16 et 21 septembre 1791 instaurant d'une part, les jurys d'accusation chargés de l'instruction et d'autre part, les jurys de jugement participant à la décision de condamnation ou d'acquittement du mis en cause. L'existence des jurys au sein des formations de jugement répond, dans l'ordre juridictionnel français, à la volonté d'instaurer un « gardien des libertés publiques » (J. PRADEL, « Procédure pénale », éd. Cujas, §54), indépendant vis-à-vis des pouvoirs publics et représentant le peuple souverain pour lequel la justice doit être rendue et le dommage causé à la société, réparé. Il est le reflet visible du rapprochement du civil et du judiciaire.

Le système de la mixité tel qu'il est institué au criminel avait également trouvé un écho au délictuel. En effet, la loi du 11 août 2011, dite loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice, avait introduit les jurés populaires dans les tribunaux correctionnels à partir du 1er janvier 2012 et ajouté les articles 10-1 à 10-13 et 399-1 à 399-11 dans le code de procédure pénale. L'expérimentation n'a malheureusement pas été concluante et la présence des « citoyens assesseurs » au sein des tribunaux correctionnels avait pris fin en 2013. A cette date, la présence du peuple, acteur sur la scène pénale, était à nouveau cantonné au seul jugement des crimes, siégeant au sein des Cours d'assises. Mais la mise en place des Cours criminelles départementales vient rebattre les cartes et questionner

la présence de ce que certains ont qualifié de « forme de démocratie judiciaire ». En effet, cette nouvelle formation, composées uniquement de juges professionnels, se voit confier une partie du champ de compétence des Cours d'assises avec jurés, venant écarter de l'œil des jurys populaires un grand pan des infractions jusqu'alors jugées par ces formations de droit commun.

Comment expliquer la mise en place de régimes dérogatoires au sein même du régime spécifique appliqué aux crimes et comment justifier le recul des jurys populaires ?

Si la formation d'une cour sans jurés au criminel n'est pas nouveau et résulte de considérations le plus souvent techniques (I), certaines considérations justifiant un traitement dérogatoire au droit commun posent pourtant question (II).

## I. L'absence des jurés populaires résultant de considérations techniques

Le traitement des affaires criminelles par un tribunal relève de l'étude des critères d'attribution que sont la compétence *ratione materiae*, *ratione loci* et *ratione personae*. Le critère lié au lieu de commission de l'infraction n'entre pas tant en jeu dans ces propos (bien que l'avènement d'Internet puisse faire bouger les lignes dans les prochaines années), en revanche, le critère tenant à la matérialité des faits (B) et à la personnalité du délinquant en cause (A) sont tous deux sources de régimes dérogatoires aux règles communes d'administration de la justice en France.

### A. Le jugement des délinquants particuliers

Le critère *ratione personae* a longtemps était le critère permettant de mettre en place une justice totalement dérogatoire du droit commun, une justice d'exception. Sont alors concernés par ces développements, les délinquants mineurs, les membres du gouvernement ainsi que les militaires et les marins. Ces quatre catégories de délinquants ont connu une longue et lente évolution qui les a menés peu à peu vers le droit commun tout en conservant un régime spécifique tenant à la qualité particulière attachée à leur statut.

Ainsi, bien que ne relevant plus des Cours martiales ou des tribunaux militaires d'exception, lesquels n'étaient soumis à aucune règle procédurale de droit commun (droits de la défense, principe du contradictoire, double degré de juridiction, ...), ils sont depuis la loi du 29 décembre 1966 (n°66-1037) poursuivis et jugés par des magistrats appartenant à l'ordre judiciaire, issus de la formation classique et siégeant dans une formation juridictionnelle. Régime renforcé par la loi n°82-621 du 21 juillet 1982 par laquelle le législateur a réintégré le

régime pénal applicable aux crimes commis par un militaire en rattachant chaque phase de la procédure à un magistrat de droit commun spécialisé mais tenu de respecter les règles et les principes fondamentaux de la procédure pénale française. Le magistrat en charge de l’instruction et, surtout, de jugement des faits reprochés à un militaire n’est plus un militaire qui dispose de connaissances en droit, c’est un magistrat de l’ordre judiciaire, formé à l’ENM et disposant de compétences en matière militaire, l’ordre des compétences en est alors inversé et la hiérarchie des valeurs tout autant, ce n’est plus l’ordre et la discipline militaire qui prime mais bien le droit commun et les règles protectrices qui y sont rattachées qui trouvent à s’appliquer.

Il en est de même en matière maritime. Ainsi, depuis la loi n°93-1013 du 24 août 1993 et surtout l’ordonnance n°2012-1218 du 2 novembre 2012, l’ensemble des infractions maritimes ne relèvent plus de la compétence de tribunaux d’exception mais bien de chambres spécialisées composées de magistrats professionnels issus de la formation dispensée par l’ENM, tenus de respecter les principes d’indépendance et d’impartialité.

Deux catégories de délinquants voient encore leurs régimes pénaux connaître, tout en respectant les grands principes processuels (double degré de juridiction, droit de la défense...), des aménagements justifiés par des considérations tenant à l’âge (pour les mineurs) et l’autre à la mission qui leur est confiée (pour les membres du gouvernement). Ces deux catégories de délinquants sont jugées par des formations spécialisées qui ne sont pas des formations spécialisées de la Cour d’assises mais des formations de jugement particulières qui répondent à des procédures spéciales qui tiennent compte des circonstances entourant la commission de l’infraction. Notons tout de même qu’un large mouvement de réintégration dans le domaine du droit commun a été effectué et l’on ne peut plus parler de juridictions d’exception mais bien de juridictions spécialisées respectueuses des principes et garanties telles qu’inscrites dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’Homme et des libertés fondamentales, et dans le bloc de constitutionalité français. Ainsi, les membres du gouvernement ne relèvent plus de la Cour de justice de la République (articles 68-1 et 68-2 dans le titre X de la Constitution), formation juridictionnelle particulière, qu’en cas d’actes accomplis dans l’exercice de leurs fonctions, qualifiés de crimes ou délits au moment où ils ont été commis. En revanche, l’ensemble des autres infractions, détachables des fonctions et particulièrement celles qui relèvent de la vie privée, relèvent de la compétence des juridictions de droit commun. Le régime pénal dérogatoire a donc été circonscrit à sa plus maigre expression et la suppression de cette juridiction particulière se pose régulièrement. Par exemple, le projet de loi constitutionnelle pour un renouveau de la vie démocratique présenté en conseil des ministres le 28 août 2019 visait la suppression de la Cour de justice de la République et proposait de renvoyer les ministres devant être jugés devant la Cour d’appel de Paris spécialement formée.

Enfin, concluons cette partie avec une catégorie de délinquant qui se voit appliquer un régime pénal bien particulier tenant sa justification dans l'impérieuse nécessité de rechercher en tout temps et par tous les moyens légaux envisageables, son relèvement éducatif et sa resocialisation (Considérations inscrites et affirmées dès 1945 dans la célèbre ordonnance du 2 février 1945, berceau du droit moderne applicable à l'enfance délinquante en France). Le régime pénal applicable aux mineurs délinquants et particulièrement le jugement des crimes commis par cette tranche de la population présente un fonctionnement particulier qui, tout en respectant les principes fondamentaux tenant aux droits du mis en cause (double degré de juridiction, droits de la défense, ...), se voit appliquer un régime dérogatoire dans lequel la formation de jugement juge le délinquant dans le cadre de la publicité restreinte et en formation de jugement composée de magistrats professionnels spécialement recrutés pour leur appétence et leur sensibilité pour la matière. Lorsque le délinquant est âgé de moins de 16 ans, il est jugé par le tribunal pour enfants, composé du juge des enfants, de deux assesseurs non professionnels et d'un greffier. Le ministère public y est représenté par un magistrat du parquet spécialisé dans les affaires des mineurs. Les débats sont à huis clos (interdits au public) et la représentation par avocat est obligatoire pour le mineur (il a droit à l'Aide Juridictionnelle). Notons que les assesseurs non professionnels ne sont pas des individus étrangers à la question de l'enfance délinquante et sont le plus souvent d'anciens professionnels en lien avec la matière (membres de la protection judiciaire de la jeunesse, professeurs, éducateurs, ...). En revanche, conformément aux articles 20 et 24 de l'ordonnance du 2 février 1945, la Cour d'assises des mineurs juge les mineurs âgés de 16 ans au moins, accusés de crimes, en premier ressort puis en appel. Elle est composée de trois magistrats professionnels et de six jurés populaires. Seule entorse aux principes du droit commun, la Cour d'assises des mineurs respectent le principe de la publicité restreinte.

### B. Le jugement des affaires particulièrement complexes

Arguant la recherche de l'efficacité de la justice, le législateur choisit de plus en plus d'attribuer une compétence spéciale pour juger une certaine délinquance considérée comme étant trop complexe et nécessitant le déploiement de moyens humains, techniques et procéduraux particuliers. L'argument est alors toujours le même : la complexité des faits en cause est telle qu'elle ne peut être jugée par un tribunal de droit commun ; elle nécessite un regard d'expert et l'ignorance (réelle ou supposée) des jurés populaires viendrait à l'encontre de l'impérieuse nécessité de répondre aux objectifs de bonne administration de la justice. La présence d'un jury populaire est alors considérée commun un frein au bon déroulement du procès, son ignorance pouvant allonger les délais de traitement et sa non-compréhension du sujet mener à des décisions reflétant son incompétence. Au regard de ces considérations, le

législateur a établi une liste, non exhaustive, d'infractions devant faire l'objet d'un traitement par une formation juridictionnelle dérogeant aux règles du droit commun en matière de composition du tribunal.

Ainsi, depuis l'instauration de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004, dite loi « Perben II » et la création des JIRS (juridictions interrégionales spécialisées), le paysage juridictionnel français s'est enrichi, pour ne pas dire, alourdi, d'un certain nombre de formations de jugement composées uniquement de magistrats professionnels, recrutés pour leurs compétences techniques et leurs appétences pour la matière sur laquelle ils doivent statuer. Sont alors apparues les juridictions spécialisées en matière de criminalité organisée, de terrorisme, de trafic de stupéfiants, des infractions portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, de la délinquance économique (même si des formations spécialisées en la matière existent depuis la loi n°75-701 du 6 août 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale, et créant des tribunaux de grande instance spécialisés dans le traitement de certaines infractions entrant dans le champ de la délinquance économique et financière, compétents dans le ressort d'une Cour d'appel ; ces tribunaux ne disposaient pas de moyens humains, financiers ou techniques suffisants pour mener à bien leur mission), ou encore des infractions en matière sanitaire (code de procédure pénale, article 706-2), les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre (loi du 13 décembre 2011), les infractions liées à des grandes catastrophes, les infractions en lien avec la navigation maritime, ou encore avec l'environnement.

Pour l'ensemble de ces formations, le traitement de ces affaires est confié à des magistrats spécialisés et les faits sont jugés devant des formations spécialisées, non permanentes, installées dans le ressort des Cours d'appel.

## **II. La restriction des jurés populaires résultant de considérations politiques et sociales**

Dans sa quête d'efficacité, le législateur a largement apporté des dérogations au régime de droit commun applicable en matière criminelle. Ainsi, en instituant les Cours criminelles départementales, il est venu apporter une sorte de hiérarchisation dans les crimes de droit commun, scindant les compétences juridictionnelles et ajoutant au millefeuille juridictionnel une nouvelle formation juridictionnelle en se fondant sur le quantum de la peine encourue (A), tout en tenant compte de considérations bien plus cohérentes comme celles des critères sociaux propres à un territoire de la République (B).

### A. La Cour criminelle départementale, une dérogation questionnante

Nouveauté dans le paysage juridictionnel français, les Cours criminelles départementales (CCD) ont été mises en place, d'abord à titre expérimental (loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice) puis généralisées à la France entière (hors département de Mayotte) au 1<sup>er</sup> janvier 2023. L'article 63 du texte dispose que « les personnes majeures accusées d'un crime puni de quinze ans ou de vingt ans de réclusion criminelle, lorsqu'il n'est pas commis en état de récidive légale, sont jugées en premier ressort par la cour criminelle ». Relevons alors que la compétence *ratione personae* de cette nouvelle formation juridictionnelle est limitée aux seules personnes majeures, pouvant être condamnées à une peine de réclusion criminelle d'au moins quinze années et ne se trouvant pas en état de récidive légale.

Par ailleurs, et certainement dans la volonté de conserver la Cour d'assises et son fonctionnement mixte comme principe et la Cour criminelle départementale comme exception, le législateur a inscrit dans la procédure que l'individu déjà mis en accusation devant la Cour d'assises pour ce type de crime (avant le 1er janvier 2023) doit donner son accord pour le renvoi devant la cour criminelle en présence de son avocat. De plus, l'affaire ne peut pas être renvoyée devant la Cour criminelle départementale si des co-auteurs sont présents et ne peuvent pas être jugés par cette juridiction (par exemple un mineur ou une personne en état de récidive légale). Dans ce cas, la compétence revient à la formation historique, la Cour d'assises.

Pour réaliser sa tâche, la Cour criminelle départementale est composée d'un président et de quatre assesseurs, tous magistrats professionnels (ou honoraires, article 380-17 CPP). Défendue par le Garde des sceaux actuel et pourtant décriée par cette même personne lorsqu'il était encore avocat de profession, la Cour trouve, aux yeux du législateur, une justification dans la quête d'efficacité et de rapidité dans la réponse pénale apportée aux crimes pour lesquels elle est compétente. Par exemple, le projet de loi indiquait que cette nouvelle juridiction est créée « afin principalement de réduire la durée des audiences, de permettre le jugement d'un plus grand nombre d'affaires à chaque session, et de limiter par voie de conséquence les délais » avant l'audience. Notons alors que le terme « principalement » peut porter interrogation et laisser à penser que le législateur avait d'autres desseins en adoptant un tel dispositif. En effet, outre ces considérations, il est étonnant de voir apparaître sur la scène pénale française, un régime dérogatoire qui fait disparaître la participation des citoyens à l'effort de justice alors qu'en même temps les mêmes gouvernants font état d'un relâchement du lien entre le citoyen et le monde judiciaire. On fait alors face à un paradoxe relevé entre autres par l'ordre national des barreaux qui déplore, à travers ce texte, un net recul de la démocratie judiciaire, laquelle était permise par la présence des jurés



populaires dans le jugement des affaires de violences aggravées ou encore de viol. La présence du jury populaire, héritage des revendications inscrites dans les cahiers de doléances au lendemain de la Révolution de 1789, voit sa légitimité une nouvelle fois remise en question et le dernier endroit où la justice était rendue au nom du peuple par le peuple directement encore réduit et affaibli. À présent, même au criminel, dans des affaires de droit commun, on rend la justice au nom du peuple, sans le peuple.

À côté de ces considérations qui tiennent essentiellement à l'économie de temps et de moyens, ce qui reste encore à vérifier, la question de Mayotte présente un intérêt particulier tant le régime qui lui est applicable répond à des considérations d'ordre social.

### B. Les Cours d'assises de Mayotte, une dérogation socialement justifiée

Le traitement des crimes dans les départements d'Outre-Mer fait l'objet d'une attention particulière de la part des gouvernants français et grâce aux articles 73 et 74 de la Constitution, le législateur peut prévoir l'application de règles dérogatoires au droit commun en matière de formation et de composition des jurys de Cour d'assises de Mayotte. Ainsi, par l'Ordonnance du 29 mars 2011 modifiant l'organisation judiciaire dans le département de Mayotte, le législateur a supprimé la Cour criminelle en lui substituant une Cour d'assises de première instance et d'appel, tout en maintenant un régime dérogatoire au droit pénal applicable en métropole afin de tenir compte des spécificités du territoire mahorais (notamment en matière de formation du jury car très peu de citoyens remplissent les conditions nécessaires à l'exercice d'une telle mission).

En effet, aux termes de l'article 885 du code de procédure pénale, les jurés, qualifiés « d'assesseurs-jurés », sont tirés au sort pour chaque session, à partir d'une liste établie conjointement par le préfet et le président du tribunal judiciaire. Cette liste recèle alors la liste des personnes de nationalité française, âgées de plus de 23 ans et présentant les garanties nécessaires (sachant lire, écrire, impartiales, jouissant des droits civiques et politiques).

Relevons que, faisant suite à une question prioritaire de constitutionnalité déposée en 2016, le Conseil constitutionnel a pu préciser les règles de procédure applicables devant la Cour d'assises de Mayotte, et, tout en réaffirmant le caractère dérogatoire tenant à la formation des jurés devant cette juridiction, il vient rappeler la nécessaire observation des principes processuels tenant au respect de l'égalité entre les justiciables ou encore aux règles d'incapacité, d'incompatibilité, de récusation et d'incrimination (Conseil constitutionnel, décision n°2016-544 QPC du 3 juin 2016). Par une analyse circonstanciée des faits, tout en remarquant que Mayotte présente des caractéristiques sociales bien particulières tenant à

des difficultés d'ordre social (par application de l'article 255 du code de procédure pénale, le juré doit être âgé de plus de 23 ans, qu'il sache lire et écrire en français et jouisse de ses droits civils et politiques), le Conseil constitutionnel relève une inégalité de traitement des justiciables en estimant qu'en fixant la majorité de condamnation au cinq-septième des membres de la Cour d'assises en première instance, le législateur avait instauré un déséquilibre dans le traitement des affaires et qu'il fallait respecter la règle des deux-tiers, règle de droit commun. Il ajoute alors que le nombre des assesseurs-jurés doit être de six (comme en appel) et non de quatre, ce qui permet l'application des règles du droit commun.

Par ailleurs, la même décision a été l'occasion pour la Haute juridiction de préciser les règles en matière d'incompatibilité, d'incompétence et de récusation des jurés. Ainsi, au regard des règles du procès équitable, le Conseil constitutionnel rappelle que l'exercice des fonctions d'assesseur-juré ne présente aucune différence avec celui de juré d'une Cour d'assises, il s'agit donc de traiter de façon uniforme en respectant les règles du droit commun régissant les missions des jurés que ce soit sur le territoire de la Métropole ou dans un territoire d'Outre-Mer.

Concluons alors ces développements en rappelant que depuis la Révolution française, la justice est rendue au nom du peuple français et que la présence des jurés dans les affaires les plus graves permet l'expression de la démocratie, la réaffirmation des valeurs socialement protégées et la participation active de la population à la vie de la cité. Si, en effet, dans des cas bien précis, présentant une complexité telle que le régime pénal applicable doit être confié à des magistrats professionnels, il n'en demeure pas moins que les réformes successives privent peu à peu le citoyen d'un accès direct au monde judiciaire, creusant toujours un peu plus le fossé qui sépare le peuple de ceux qui les jugent.